

MARCHES PUBLICS EN FRANCE

27 JANVIER 2017 - LAUSANNE



LES ENTREPRISES SUISSES À LA CONQUÊTE DES MARCHÉS
PUBLICS FRANÇAIS, DE VRAIES OPPORTUNITÉS À SAISIR

Christine Walter-Luz

Directrice adjointe – Chambre Vaudoise de Commerce et d'Industrie

Présentation de la CVCI



Bienvenue à la CVCI

Chamber of Commerce · Chambre de Commerce

1898

**l'UVCI – Union Vaudoise du commerce
et de l'industrie est créée**



3 200

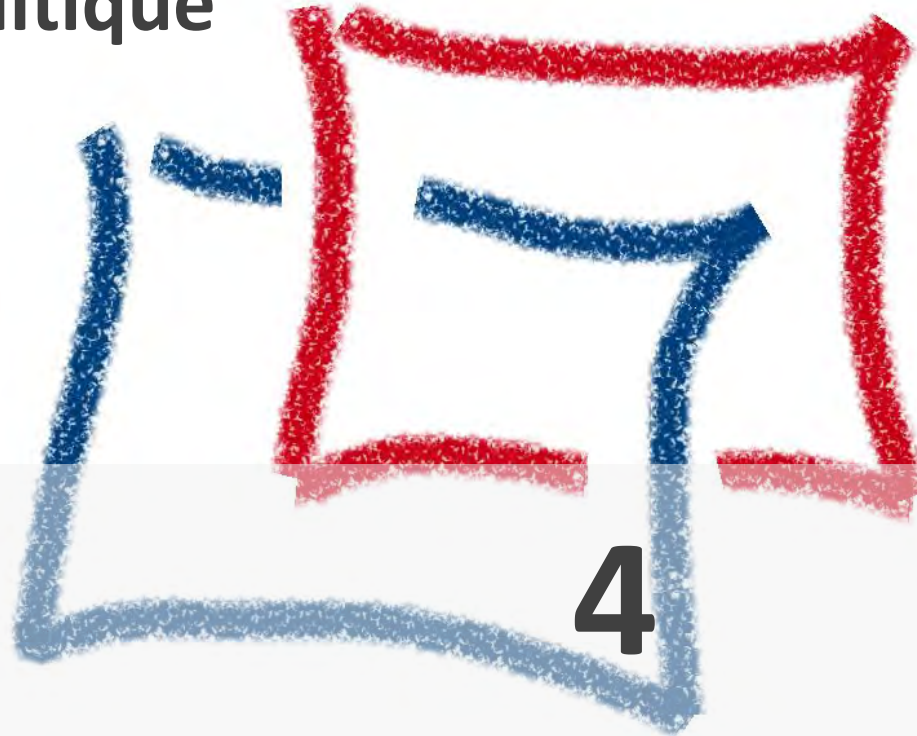
**entreprises membres, représentant
135 000 emplois de l'économie privée**

Action politique

**Développement de
l'économie
et des entreprises**

**Plateforme de
réseautage**

Services



4
missions



Vous envisagez d'exporter vos produits

*Certificats d'origine, légalisations, carnets ATA,
notre service Export vous aiguille et vous conseille
dans vos démarches.*

Fabienne Diaz

Déléguée France – CCI France Suisse

Présentation du marché français et des
secteurs porteurs

La Suisse: un partenaire privilégié et important

- Suisse: 9^{ème} client et 9^{ème} fournisseur de la France :
excédent commercial pour la Suisse (+ 300 K€)
- Suisse: 7^{ème} client et 5^{ème} fournisseur de Rhône-Alpes: **excédent commercial pour la Suisse (+300 K€)**
- Importations de Suisse en France = importations Inde + importations Japon !!

Conjoncture France

PIB	1,2 % en 2015. 1,4 % attendu en 2016
Investissement	Investissement manufacturier de + 1,8% en 2015, estimé à + 3 % en 2016
Consommation intérieure	Reprise de la consommation au plus haut depuis 2010
Taux de chômage	10 % en 2015, baisse attendue pour 2016
Commerce extérieur	Déficit de – 47,5 milliards € en 2015

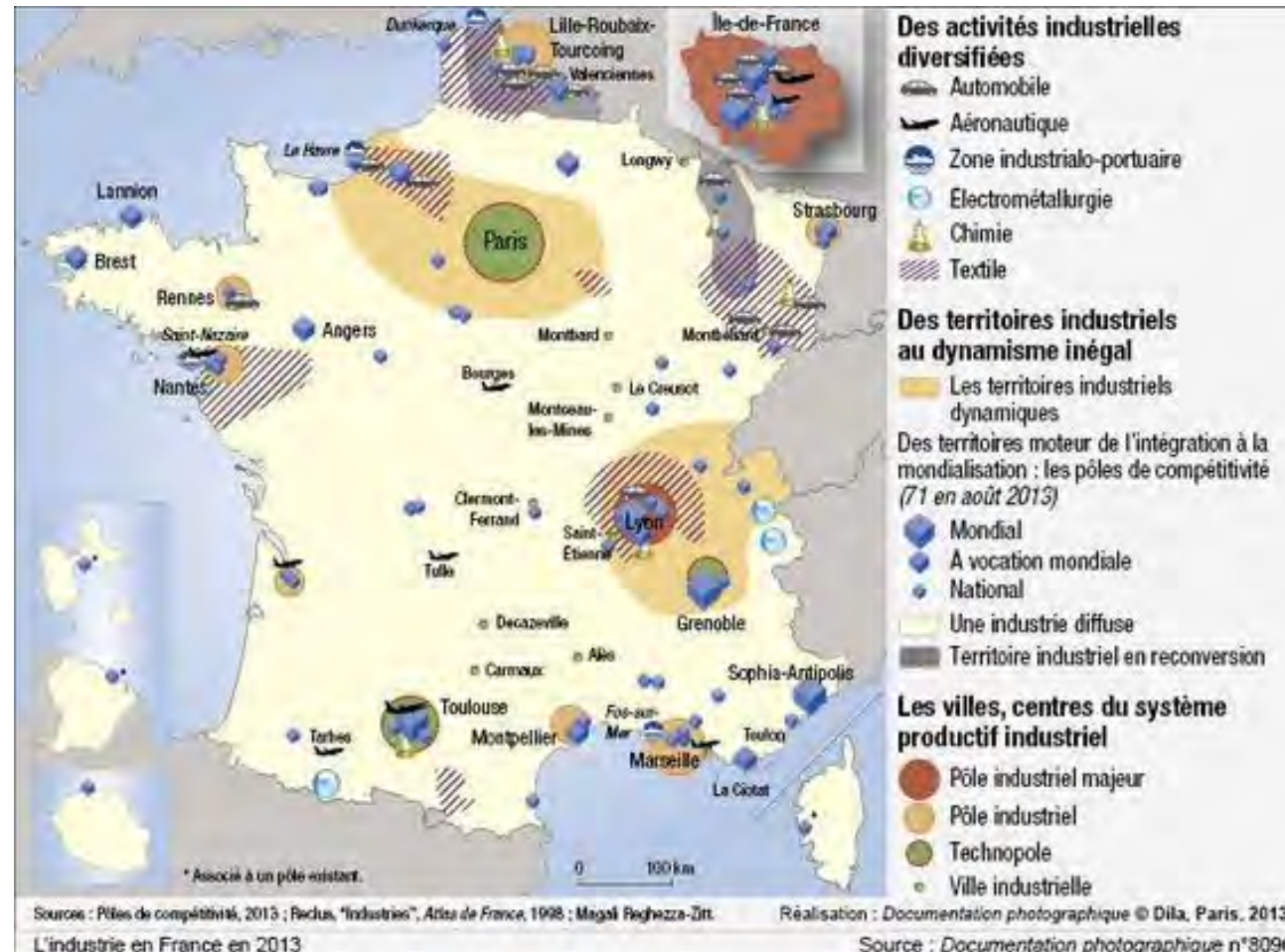
La France: opportunités marchés

- 2^{ème} économie européenne et 5^{ème} mondiale : un marché de près de 67 millions d'habitants
- Ouverture sur les pays du Sud de la Méditerranée
- 1^{er} rang pour le soutien à la R&D (source KPMG 2012)
- Des entreprises françaises souvent leaders dans leur secteur:
31 entreprises françaises parmi les 500 premières (Allemagne : 29 Royaume-Uni : 26) (Fortune Global 500, 2013)
- Des secteurs industriels d'excellence
2^{ème} place en Europe pour l'industrie chimique (UIC, 2013)
3^{ème} place en Europe pour l'agro-alimentaire (Ministère de l'Agriculture, 2012)
4^{ème} place en Europe pour les secteurs des TIC (Business Wire, 2012)

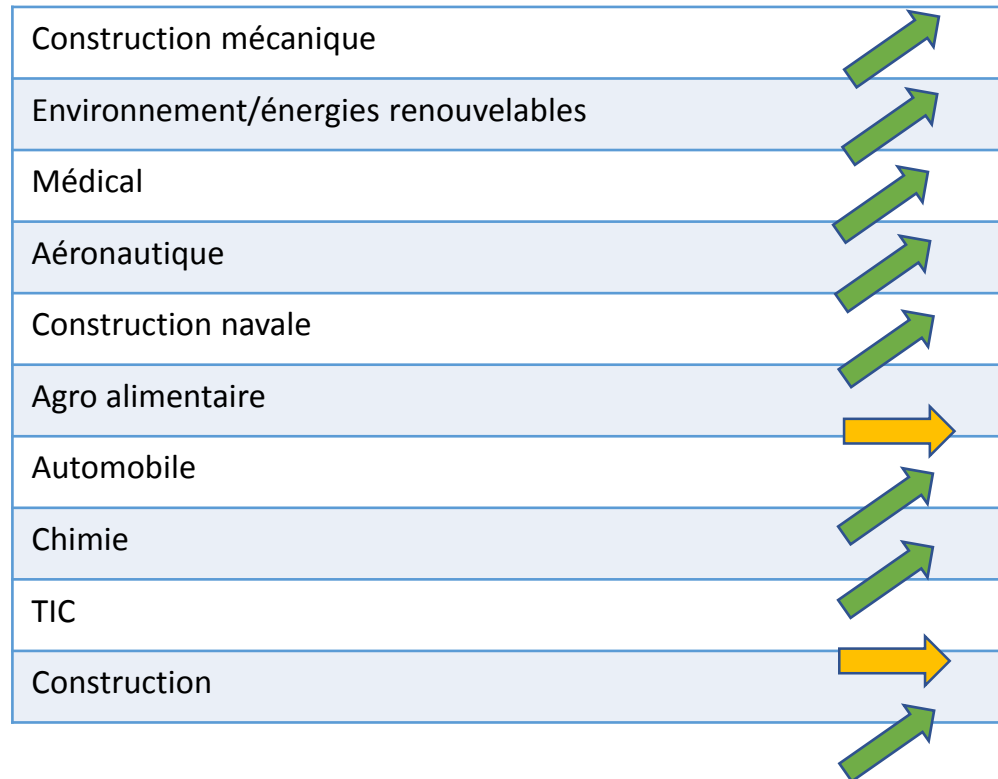
LES NOUVEAUX NOMS DES RÉGIONS EN 2016



L'industrie en France



Potentiel marché pour les entreprises suisses en 2017



La Suisse investit en France !

PROJETS ET EMPLOIS PAR PAYS D'ORIGINE		
PAYS D'ORIGINE	PROJETS	EMPLOIS
Etats-Unis	156	5 565
Allemagne	113	3 935
Italie	63	2 100
Suisse	39	1 355
Royaume-Uni	36	837
Japon	34	706
Espagne	33	1 056
Chine	31	645
<i>dont Hong-Kong</i>	<i>3</i>	<i>30</i>
Belgique	28	1 748
Pays-Bas	24	1 134
Canada	23	527
Suède	17	595

Merci pour votre attention !

Contact:

Fabienne DIAZ

Déléguée France CCI France Suisse

c/o CCI LYON

Place de la Bourse

F 69002 LYON

Tél: +33(0)4 72 40 57 69

Mail: fdiaz@ccifs.ch

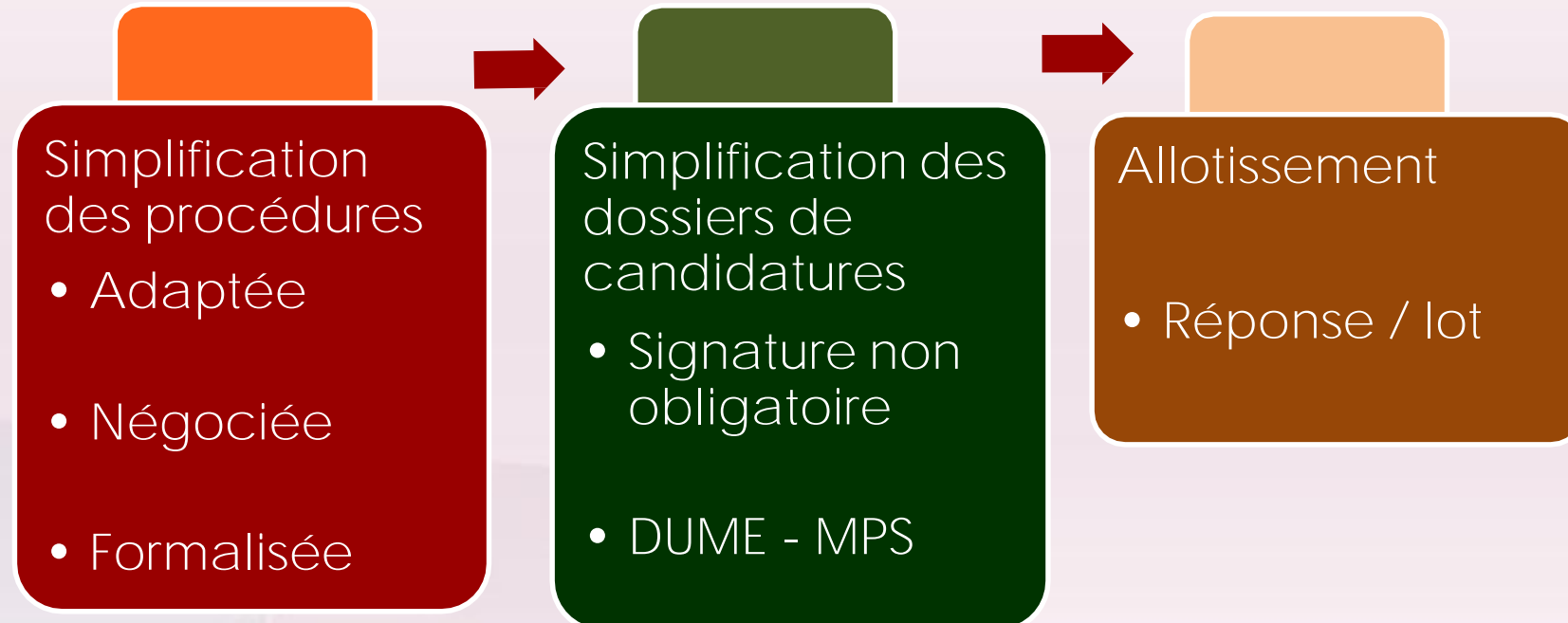
Fred Fontaine

Consultant en ingénierie administrative des marchés – Contract'Conseil

- Chiffres clés de la commande publique en France
- Reforme des marchés publics du 26 mars 2016 et ses 3 objectifs
- Les 6 étapes pour aborder les marchés publics et les facteurs clés de réussite

- ▶ 80 **milliards d'euros chaque** année
- ▶ Plus de 100 000 pouvoirs adjudicateurs
- ▶ Plus de 500.000 avis de marchés publics sont publiés chaque année
- ▶ 58% des marchés publics remportés par les PME, 65% pour les marchés des collectivités
- ▶ Réforme des marchés publics depuis le 1^{er} avril 2016
- ▶ Dématérialisation totale des marchés en octobre 2018

Ce qui change



L'accès de la commande publique est libre

Tous les états membres de l'UE et de l'OMC ont accès
à la commande publique

Seules 3 conditions doivent être remplies
pour pouvoir répondre à un marché public:

- 1) Ne pas être en interdiction de soumissionner
à une commande publique
- 2) Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- 3) Ne pas être en situation de liquidation judiciaire

Comment trouver le marché qui correspond à mon entreprise et quels types?

3 règles de seuils :

- 1) Simplifiés
- 2) Nationaux
- 3) Européens

3 types de marchés:

- 1) Travaux
- 2) Fournitures
- 3) services

Formes de procédures de passation de marché

Procédures formalisées
Seuils européens

Procédure Simple
Règles nationales

Marché en procédure adaptée
Règles nationales

Les règles de seuils

OBJET DU MARCHÉ	PROCEDURE SIMPLE REGLES NATIONALES	PROCEDURE ADAPTEE REGLES NATIONALES	PROCEDURES FORMALISEES SEUILS EUROPEENS
Fournitures et services			
Administrations Etatiques Collectivités territoriales Entités adjudicatrices	< 25 000 € HT < 25 000 € HT < 25 000 € HT	> 25 000 et < 135 000 € HT > 25 000 et < 209 000 € HT > 25 000 et < 418 000 € HT	> 135 000 € HT > 209 000 € HT > 418 000 € HT
Travaux			
Tous	< 25 000 € HT	> 25 000 et < 5 225 000 € HT	> 5 225 000 € HT

ETAPE 1 : cibler les marchés

- Définir le périmètre géographique
- Cibler les marchés vs chiffre **d'affaires**

ETAPE 2 : Trouver et lire les avis de marchés de publics

BOAMP - www.boamp.fr

(*bulletin officiel des annonces de marchés publics*)

Région GRAND-EST

marchespublics.alsacechampagneardennelorraine.eu

RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

marchespublics.auvergnerhonealpes.eu

www.achatpublic.com

www.marches-securises.fr

ETAPE 3 : Télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises

Le DCE contient :

- Le Règlement de Consultation
- **L'Acte d'Engagement**
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières
- Le Bordereau de Prix Unitaire + détail estimatif
ou
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

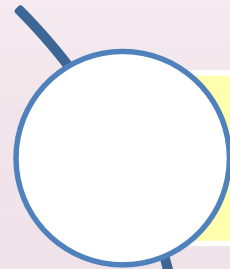
ETAPE 4 : Décrypter le Dossier de Consultation des Entreprises

Le DCE contient :

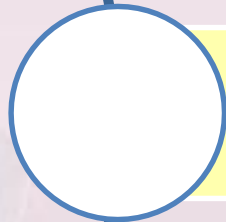
- Le Règlement de Consultation = règles **d'attribution**
- **L'Acte d'Engagement=** contrat
- Le CCTP = expression des besoins
- Le CCAP = vie du contrat après attribution
- Le Bordereau de Prix Unitaire + détail estimatif
ou
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

ETAPE 5 : Soumissionner

Joindre son dossier de candidature



DC 1 complété + attestation sur
l'honneur ou DUME



DC 2 dûment complété et renseigné
+ annexes



Document précisant qui a délégation
de pouvoir ou autorité pour engager
l'Entreprise

ETAPE 5 : Soumissionner

Joindre son dossier **d'offre**



ETAPE 6 : Remettre son dossier de réponse



Par voie postale avec accusé de réception



Par voie dématérialisée avec signature électronique

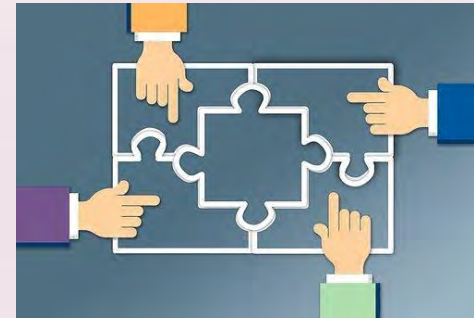
Je vous remercie.... Et questions !!!!!



former



informer



accompagner

Fred FONTAINE
Formateur Consultant
+ 33 (0) 6 77 62 24 44
ffontaine@contract-conseil.fr

Jean-Luc Rouchon

Avocat-associé – FIDAL

Panorama du droit français en matière de la
commande publique

Panorama du droit français des marchés publics

**Par Jean-Luc ROUCHON
Avocat Associé
Département Droit Public FIDAL Lyon**

I - Le champ d'application des marchés publics

INTRODUCTION – SOURCES

- **Sources du droit de la commande publique en France :**

- Les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ; l'ordonnance et le décret ne sont que la transposition de ces textes en droit interne.

- **Sources du droit de commande Suisse :**

- Supra Fédéral : L'AMP-OMC de 1994 Accession de la Suisse le 1^{er} janvier 1996 : Fondements du droit suisse de l'adjudication.
- Fédéral : LMP du 16 décembre 1994 (dernière révision 2015) précisées par l'OMP (2010) : Loi - cadre
- Cantonal : AIMP applications des principes de l'AMP OMC au niveau cantonal 1994 (dernière révision 2001)

INTRODUCTION – UN DROIT SIMPLIFIÉ PAR L'ADOPTION DE DEUX TEXTES

- **Suppression des sources multiples du droit de la commande publique :**
 - En matière de marchés publics : deux textes aux champs d'application organique différents
 - Code des marchés publics
 - Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005
 - En matière de contrats complexes :
 - Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 *relative aux contrats de partenariat* ;
 - Multitude d'autres textes spécifiques (BEA, BEH, AOT LOA ...)
- **Consécration d'un droit de la commande publique via l'adoption de deux textes : l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 complétée par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016**
 - Un champ d'application large :
 - Un champ d'application organique s'appliquant à tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, personnes morales de droit public comme privé ;
 - Un champ d'application matériel couvrant tant les marchés publics classiques que les montages complexes



I. La définition du marché public

1. Le champ d'application organique

- ***L'émergence de la notion d'acheteur (Article 9 de l'ordonnance n°2015-899) :***
 - La notion d'acheteur recouvre tant les pouvoirs adjudicateurs que les entités adjudicatrices ex : Métropole de Lyon, RFF
 - La notion d'acheteur recouvre tant les personnes morales de droit public que celles de droit privé (ARDI, SA HLM)
- ***Les marchés publics des personnes morales de droit public :***
 - Toutes les personnes morales de droit public ont désormais automatiquement la qualité de pouvoir adjudicateur : en ce compris les EPIC de l'Etat, les AAI, les GIP ... (Article 10 de l'ordonnance n°2015-899)
 - Tous les marchés publics passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs, relevant en conséquence de la compétence du juge administratif (Article 3 de l'ordonnance n°2015-899)

2. Le champ d'application matériel

- **Une redéfinition matérielle des marchés publics :**
 - L'intégration des partenariats publics-privés dans le champ des marchés publics :
 - Création des marchés de partenariats, contrats qualifiés expressément de marchés publics (*Articles 4 et 67 de l'ordonnance n°2015-899*)
 - Suppression des montages domaniaux complexes : l'objet des autorisations domaniales au sens large est réduit (*Article 101 de l'ordonnance n°2015-899*)
Elles ne peuvent « avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur »
 - Une conception remaniée de l'accord-cadre (*Article 4 de l'ordonnance n°2015-899*) :
 - Les accords-cadres sont désormais qualifiés de marchés publics en tant que tels ;
 - Les marchés à bons de commande sont désormais englobés dans la notion d'accord-cadre

2. Le champ d'application matériel

- **Une redéfinition matérielle des marchés publics (suite) :**
 - Une définition réadaptée des marchés publics de travaux (*Article 5 I de l'ordonnance n°2015-899*) :
 - Référence à une liste de travaux comme l'un des procédés d'identification des marchés publics de travaux : « *les marchés publics de travaux ont pour objet : 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française (...) 2° Soit la réalisation soit, la conception et la réalisation par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ;* »
 - Disparition de la référence à la maîtrise d'ouvrage publique comme élément de définition des marchés publics de travaux : cela est la conséquence de l'intégration des marchés de partenariat dans la catégorie des marchés publics.
 - L'intégration des marchés publics de défense et de sécurité dans les dispositions générales de l'ordonnance (*Article 6 de l'ordonnance n°2015-899*) :



II. Les exclusions

1. Les exclusions d'ordre matériel

- **Quelques exclusions** (articles 14 et 15 de l'ordonnance n°2015-899) :
 - Les marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;
 - Tous les contrats d'emprunts, quelle qu'en soit l'origine, **en ce compris ceux liés à une acquisition immobilière** ;
 - Les marchés publics relatifs aux activités d'exploration d'une aire géographique dans un but de prospection de pétrole ou de gaz

2. Les exclusions d'ordre organique

- **L'exception de relation « in house » ou de « quasi-régie » (Article 17 de l'ordonnance n°2015-899) : concerne les pouvoirs adjudicateurs**
 - Des critères précisés de l'exception de « in house » :
 - Le critère du contrôle analogue demeure ;
 - Un chiffrage du critère de l'exercice de l'essentiel de l'activité de l'entité pour le/les pouvoirs adjudicateur(s) la contrôlant : l'entité doit réaliser 80 % de son activité pour son/leur compte. Ce pourcentage est déterminé en prenant en compte soit le chiffre d'affaires total moyen, soit tout autre paramètre approprié fondé sur les activités ;
 - Une participation privée ne fait plus automatiquement obstacle au jeu de l'exception de relation « in house » lorsqu'elle est sans capacité de contrôle ou de blocage et que sa présence est imposée par la loi
 - La consécration de formes diverses de l'exception de « in house » :
 - L'exception de « in house » descendant ;
 - L'exception de « in house » ascendant ;
 - L'exception du contrôle conjoint : l'ordonnance précise notamment qu'une même personne morale peut représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs au sein de l'entité contrôlée

2. Les exclusions d'ordre organique

- **La codification de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs (Article 18 de l'ordonnance n°2015-899) :**

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. »



III. Les Contrats particuliers

Les contrats mixtes

- **Les contrats mixtes sont les contrats susceptibles d'entrer dans le champ d'application de plusieurs textes (Articles 22 et suivants de l'ordonnance n°2015-899) :**
 - Trois cas de figure envisagés par l'ordonnance :
 - Le contrat unique destiné à satisfaire à la fois des besoins relevant de l'ordonnance et des besoins n'en relevant pas (*Articles 22 I et 23 de l'ordonnance n°2015-899*) ;
 - Le marché public unique destiné à satisfaire à la fois des besoins liés à l'activité de pouvoir adjudicateur et ceux liés à l'activité d'entité adjudicatrice (*Articles 22 II et 24 de l'ordonnance n°2015-899*);
 - Le contrat unique portant en partie sur des prestations relevant des marchés publics de défense ou de sécurité ou de l'article 346 du TFUE (*Articles 22 III et 25 de l'ordonnance n°2015-899*)

II - Les règles de passation des marchés publics



I. L'identification de la procédure de passation

1. La définition du besoin de l'acheteur

- *La consécration d'une nouvelle technique dans la définition du besoin : le sourcing (Article 4 du décret)*

« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats de ce sourcing peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. »

Le sourcing consiste en la recherche et l'évaluation d'opérateurs économiques innovants et de leur mise en relation avec des acheteurs.

Cela permet à l'acheteur d'une part, d'acquérir une meilleure connaissance du marché et, d'autre part, de définir au mieux ses besoins.

1. La définition du besoin de l'acheteur

- *La consécration d'une nouvelle technique dans la définition du besoin : le sourçage (Article 4 du décret)*

« L'acheteur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, notamment parce qu'il a présenté une offre spontanée, qu'il a participé à la préparation de la procédure de passation ou qu'il a été titulaire d'un marché public antérieur ayant le même objet ou portant sur un objet connexe. »

Le principal risque accompagnant cette technique réside à ce que la mise en concurrence du marché soit faussée et l'acheteur doit veiller à ce que les principes de la commande publique restent garantis.

2. L'allotissement

- *Le recours à l'allotissement demeure le principe (Articles 32 de l'ordonnance n°2015-899 et 1 du décret)*

En cas de refus d'allotir le marché, l'acheteur doit être en mesure d'en justifier, avec une distinction toutefois selon que l'acheteur est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice.

- Les acheteurs pouvoirs adjudicateurs devront mentionner les raisons de leur choix de ne pas allotir dans les documents de la consultation
- Les acheteurs entités adjudicatrices devront seulement avoir à conserver ces justifications.

2. L'allotissement

- *La faculté de moduler l'attribution des lots en amont (Article 32 de l'ordonnance n°2015-899)*
 - L'acheteur peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ;
 - L'acheteur peut limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.
 - *L'acheteur pouvait autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots qu'ils étaient susceptibles d'obtenir. (Abrogée)*

3. Les différentes procédures de passation

- **La typologie des procédures de mise en concurrence (Article 42 de l'ordonnance n°2015-899)**
 - Les procédures formalisées (obligatoires lorsque la valeur estimée du marché dépasse les seuils européens) :
 - La procédure **d'appel d'offres** , ouvert ou restreint : elle demeure la procédure de mise en concurrence de principe et est d'accès libre
 - La procédure **concurrentielle avec négociation** : elle remplace la procédure négociée du code des marchés publics pour les pouvoirs adjudicateurs.
 - La procédure **négociée avec mise en concurrence préalable** (pour les entités adjudicatrices)
 - La procédure de **dialogue compétitif**
 - La **procédure adaptée** (l'acheteur peut y recourir lorsque la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils européens) :
 - Le projet de décret transpose la jurisprudence récente du Conseil d'Etat permettant à un acheteur de se réserver la faculté de négocier les offres.
 - **La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence** : ses conditions de recours restent sensiblement les mêmes

3. Les différentes procédures de passation

- **Des facultés élargies pour les pouvoirs adjudicateurs de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation et au dialogue compétitif (Article 25 II du décret) :**

« 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante au sens de l'article 90 ;

3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;

4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;

6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 56, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences formelles de l'appel d'offres. »

3. Les différentes procédures de passation

- **Les techniques particulières d'achat et les marchés publics particulier (Articles 77 et suivants du décret) :**
 - L'accord-cadre (*articles 78 et 79 du décret*) ;
 - Le concours qui le mode de sélection de principe des titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre (*Article 87 du projet de décret*) sauf dérogation.

- **Les marchés globaux (Articles 91 et suivants du décret) / marché à haute valeur ajoutée**
 - La conception réalisation ;
 - Le marché global de performance ;
 - Le partenariat d'innovation ;



II. La mise en œuvre des procédures

1. Publicité et accélération des procédures

- **Une publicité au BOAMP et au JOUE** et parfois dans des journaux spécialisés (article 33 du décret)
- **La simplification des mesures de publicité par l'avis de pré-information**

En matière d'appel d'offres restreint et de procédure concurrentielle avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs (hors certaines autorités publiques centrales dont une liste devrait être publiée prochainement), les pouvoirs adjudicateurs pourraient désormais utiliser un avis de pré-information en lieu et place d'un avis d'appel public à la concurrence sous réserve que l'avis remplisse les conditions suivantes (*Article 31 du décret*) :

« 1° Il fait référence spécifiquement aux travaux, aux fournitures ou aux services qui feront l'objet du marché public à passer ;

2° Il mentionne que ce marché public sera passé selon une procédure d'appel d'offres restreint ou une procédure négociée sans publication ultérieure d'un avis d'appel public à la concurrence et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt ;

3° Il a été envoyé pour publication entre trente-cinq jours et douze mois avant la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt. »

1. L'accélération des procédures

- ***Une réduction généralisée des délais de présentation des candidatures et des offres :***
 - Réduction des délais en procédure d'appel d'offres ouvert :
 - Le délai minimum de réception des candidatures et des offres passe de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'AAPC (réductible sous condition) à 35 jours (réductible sous condition) (*Article 67 du décret*)
 - Réduction des délais en procédure d'appel d'offres restreint :
 - Pour les marchés des pouvoirs adjudicateurs, le délai minimum de réception des candidatures passerait de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'AAPC ou de l'invitation à confirmer l'intérêt (réductible sous condition) à 30 jours (réductible sous condition) (*Article 69 du décret*) ; le délai minimum de réception des offres passerait de 40 jours (réductible sous condition) à 30 jours (réductible sous condition) (*Article 70 du décret*)
- ***Idem pour les autres procédures***

2. Les interdictions de soumissionner

- ***La distinction des interdictions de soumissionner :***
 - Interdiction de soumissionner classiques, obligatoire et générales : condamnations définitives, non acquittement des impôts exigibles (*Article 45 de l'ordonnance n°2015-899*) ;
 - Apparition d'interdictions de soumissionner facultatives (*Article 48 de l'ordonnance n°2015-899*) :

Un acheteur pourra désormais, par exemple, exclure de la procédure de passation les opérateurs économiques ayant été sanctionné du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession ou un marché public antérieur.

De même, il pourra exclure de la procédure les opérateurs économiques sur lesquels pèsent des éléments suffisamment probant de la participation à une entente collusive.

Autre exemple, un acheteur pourra exclure de la procédure les opérateurs économiques ayant participer au sourçage lorsque leur participation est irrémédiablement susceptible de fausser la concurrence.

3. L'analyse des candidatures

- ***Une liste de documents est exigés des candidats : Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics***
 - Les candidatures peuvent être rejetées car incomplètes ou jugées insuffisantes.
 - Une sélection des meilleurs candidats s'effectue dans le cadre des procédures retreintes sur la base de critères.

- ***Le Document Unique de Marché Européen DUME (Article 49 du décret) :***
 - Les opérateurs économiques devraient désormais pouvoir présenter leur candidature sous la forme d'un DUME établi conformément au modèle fixé par règlement de la Commission européenne. Ce DUME remplace les documents demandés classiquement au titre de la candidature.
 - Un opérateur pourrait réutiliser un DUME déjà utilisé dans une procédure antérieure dès lors qu'il confirme que les informations y figurant sont toujours valables.

3. L'analyse des candidatures

- ***Le Document Unique de Marché Européen DUME (Article 49 du projet de décret) :***
 - Les opérateurs économiques devraient désormais pouvoir présenter leur candidature sous la forme d'un DUME établi conformément au modèle fixé par règlement de la Commission européenne. Ce DUME remplace les documents demandés classiquement au titre de la candidature.
 - L'acheteur ne pourrait refuser la présentation de la candidature par DUME. Il peut cependant exiger que ce DUME soit rédigé en français à condition qu'il l'ait indiqué préalablement.
 - Un opérateur pourrait réutiliser un DUME déjà utilisé dans une procédure antérieure dès lors qu'il confirme que les informations y figurant sont toujours valables.
 - L'acheteur conserverait la possibilité de demander, à tout moment de la procédure et dès lors que cela s'avère nécessaire, à l'opérateur économique de fournir les preuves de son aptitude à exercer l'activité professionnelle, de sa capacité économique et financière et de ses capacités techniques et professionnelles.

4. L'analyse des offres

- **Le recours au critère unique d'attribution du marché (Articles 52 de l'ordonnance n°2015-899 et 62 du décret) :**
 - Apparition du critère unique du « coût » (fondé sur le coût du cycle de vie), en sus du critère unique du prix.

Article 63 du décret :

« 1. – Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que:

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;*
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;*
- c) Les frais de maintenance ;*
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage.*

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. »

4. L'analyse des offres

- ***Une plus grande liberté dans le choix des critères d'attribution (Article 38 de l'ordonnance n°2015-899) :***

Les critères d'attribution utilisés par l'acheteur doivent être non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécutions :

« Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.»

Pour l'application du présent I, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.»

Cela devrait permettre aux acheteurs de prendre plus aisément en compte des problématiques de développement durable.

4. L'analyse des offres

- ***Des exemples nombreux de critères d'attribution posés par le projet de décret (Article 62 du décret) :***

Exemples de critères d'attribution :

- la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

Cette liste n'est pas limitative.

4. L'analyse des offres

- ***Le contrôle de l'offre anormalement basse – soumissionnaire et sous traitant*** (Articles 53 et 62 II de l'ordonnance n°2015-899 et 60 du projet de décret) :

En cas de doute l'acheteur a l'obligation de demander des justifications sur les prix ou les coûts proposés.

La part sous-traitée du marché est également être susceptible de contrôle au regard des offres anormalement basses.

Le décret ajoute de surcroit des justifications pouvant être prise en considération dans l'analyse du caractère anormalement bas de l'offre :

- Pourrait ainsi être pris en compte la réglementation applicable en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations en matière environnementale, sociale et du travail ;
- Pourraient également apparaître comme des justifications les « solutions techniques adoptées
- L'obtention d'une Aide d'Etat »



III. L'achèvement de la procédure

Information des candidats évincés Délai de stand still **et avis d'attribution**

- ***L'information des candidats évincés :***

Obligation pour les procédures formalisées de transmettre les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre ainsi que, si l'attribution du marché a eu lieu, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.

Sur demande pour les procédures adaptées (article 99 du décret).

- ***Délai de stand still***

Obligation pour les procédures formalisées de respecter une délai de 11 ou de 16 jours entre l'information et la signature du marché public (article 101 du décret).

- ***Avis d'attribution (avis formalisé type avis d'appel)***

- Obligatoire dans les 30 jours de la signature du marché.

Vers une plus grande transparence

- **L'information sur les données essentielles du marché public signé**
(Articles 56 de l'ordonnance n°2015-899 et 106 du projet de décret) :

« Lorsque le montant du marché public est égal ou supérieur à 25 000 Euros HT, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché public, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Ces données comprennent notamment les informations suivantes :

- 1° L'identification de l'acheteur ;*
- 2° La nature et l'objet du marché public ;*
- 3° La procédure de passation utilisée ;*
- 4° Le lieu principal d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public ;*
- 5° La durée du marché public ;*
- 6° Le montant et les principales conditions financières du marché public ;*
- 7° L'identification du titulaire ;*
- 8° La date de signature du marché public par l'acheteur.*

Les données essentielles du marché public sont rendues accessibles, au plus tard à la date de publication de l'avis d'attribution mentionné à l'article 100, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

III - Les modalités d'exécution des marchés publics



I. L'exécution financière

- **1. Paiement du marché public**

- **Avances (article 110 du décret) :**
 - Deux conditions pour obtenir une avance :
 - MP > 50 000 € HT
 - Durée > 2 mois

- **Le montant est fixé à minimum 5 % TTC du montant initial du marché, du bon de commande ou du montant mini de l'accord-cadre (hors prestations sous traitées).**

- **Ce montant peut atteindre 30% et même 60% si le titulaire constitue une garantie à première demande.**

- **Remboursement de l'avance sur les sommes dues selon les modalités prévues par le marché.**

- **1. Paiement du marché public**

- **Acomptes (article 114 du décret) :**
 - Le titulaire est payé par acomptes en fonction de la valeur des prestations réalisées sur ces dernier s'impute le remboursement des avances et la retenue de garantie.

- **La retenue de garantie est de 5 % du montant initial du marché au maximum**

- **Le paiement est à 30 jours au-delà intérêts moratoires obligatoires et automatiques.**



II. La sous-traitance

- **La limitation du recours à la sous-traitance**

- **L'acheteur peut désormais exiger que certaines tâches essentielles du marché soit effectuées directement par le titulaire du marché, sans que ce dernier ne les sous-traite (Article 62 I de l'ordonnance n°2015-899) :**
 - « Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. »

 - Pareille possibilité est prévue en matière de sous-contrats dans les marchés publics de défense ou de sécurité (Article 63 de l'ordonnance n°2015-899)



III. Les modifications en **cours d'exécution**

1. Les clauses de réexamen

- **Les marchés publics pourront être modifiés en cours d'exécution lorsque des clauses de réexamen auront été stipulées initialement (Article 139 I 1° du décret) :**

« Les marchés publics peuvent être modifiés (...) 1° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ; »

Les clauses de réexamen permettraient *a priori* aux parties de modifier le marché, sans avoir à respecter de conditions de seuils.

Il s'agirait de stipuler dans le marché que ce dernier est susceptible d'être modifier en cours d'exécution et de définir les conditions de cette éventuelle modification future.

2. Les prestations supplémentaires nécessaires

- ***Justifie la modification d'un marché en cours d'exécution la nécessité de prestations supplémentaires imprévues initialement (Article 139 I 2° de l'ordonnance n°2015-899) :***
 - Les conditions :
 - Des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires pour exécuter le marché ;
 - Un changement de contractant emporterait des difficultés sérieuses en ce que :
 - 1° ce changement serait impossible pour des raisons économiques ou techniques (ex : l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial)
 - et**
 - 2° ce changement présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.
 - Une limite pour les pouvoirs adjudicateurs : l'augmentation de prix ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché public initial
- ***Obligation de publier un avis de modification pour les marchés passés en procédure formalisée***

3. L'imprévision

- ***Justifie la modification d'un marché en cours d'exécution la nécessité de prestations supplémentaires imprévisibles (Article 139 I 3° de l'ordonnance n°2015-899) :***
 - Dans cette hypothèse, comparativement à celle prévue au 2° de l'article 139 du décret, la modification du marché est rendue nécessaire en raison d'un événement « *qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* », autrement dit imprévisible.
 - Une limite pour les pouvoirs adjudicateurs : l'augmentation de prix ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché public initial.

- ***Obligation de publier un avis de modification pour les marchés passés en procédure formalisée***

4. La substitution de titulaire

- ***Le marché public peut être modifié en cas de substitution de cocontractant (Article 139 I 4° du projet de décret) :***
 - La substitution de cocontractant peut intervenir dans deux cas :
 - Lorsqu'il est fait application d'une clause de réexamen ;
 - À la suite d'une succession universelle ou partielle du titulaire assurée par un autre opérateur économique qui remplit les conditions de participation à la procédure de passation du marché public. Dans cette hypothèse, la substitution de cocontractant ne doit emporter aucune autre modification substantielle.

5. La modification non substantielle

- **Les modifications non substantielles du marché sont permises (Article 139 I 5° du décret) :**
 - Les hypothèses de modification substantielle sont listées par le décret :
 - Soit que la procédure initiale de concurrence se révèle *a posteriori* faussée par cette modification en ce qu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient existé dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'opérateurs économiques autres que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage d'opérateurs économiques à la procédure ;
 - Soit que l'équilibre économique du marché est modifié en faveur du titulaire d'une manière non prévue dans le marché initial ;
 - Soit que la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ;
 - Soit enfin que la modification a pour effet d'opérer une substitution de titulaire du marché en dehors du cadre posé par l'article 139 I 4°

IV - Les recours – contentieux et amiable

1. Le référé précontractuel

- ***Il s'agit d'une mesure d'urgence efficace***
- *Art L.551-1 du CJA « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. **Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.** »*
- Champ d'application
- Auteurs potentiels du recours :
 - les candidats évincés, à tout stade de la procédure de passation ;
 - les candidats potentiels, que la violation des obligations de publicité et de mise en concurrence a dissuadés de soumissionner ;
 - le préfet ;

1. Le référé précontractuel

- Délais : saisine dans le délai de stand still et le Juge tranche en **20 jours**
- Moyens invocables ; tout manquement aux obligation de publicité et de mise en concurrence par exemple : la définition du contrat et des prestations attendues, toutes les obligations de publicité, l'information fournie aux candidats, le respect des documents de la consultation, notamment l'analyse des offres au regard des critères annoncés, et les motifs de rejet.
- Il est en outre indispensable que ces manquements, *« eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, aient été susceptibles d'avoir lésé ou risquent de léser l'entreprise, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente »*.
- Le requérant doit donc prouver qu'il a été lésé.
- Le juge peut annuler la totalité de la procédure ou ordonner qu'elle soit reprise à là où le manquement a été constaté.

2. Le référé contractuel

- ***Il s'agit d'une mesure d'urgence moins efficace***
- Le juge est saisi alors que le contrat est signé dans les 31 jours de l'avis d'attribution ou dans les 6 mois à compter de la signature du marché en cas d'absence d'avis d'attribution.
- Champ d'application / *idem précontractuel*
- Auteurs potentiels du recours / *idem précontractuel sauf les auteur d'un référé précontractuel.*
- Seuls peuvent être invoqués :
 - l'absence totale de publicité,
 - l'absence de publication au JOUE si celle-ci est obligatoire,
 - la violation du délai de standstill,
 - la violation de la suspension de la signature du contrat liée à la saisine du référé précontractuel
- Le juge peut annuler le contrat ou accorder des dommages et intérêts.

3. Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat

- La jurisprudence « Tarn-et-Garonne » de 2014 ouvre aux tiers, sans considération de leur qualité, une voie de droit spécifique leur permettant de contester la validité du contrat ou certaines de ses clauses devant un juge de plein contentieux aux pouvoirs étendus.
- Il est possible dans un délai de deux mois à compter de l'avis d'attribution.
- Le juge peut annuler la totalité du contrat, certaines de ses clauses, accordées des dommages et intérêts

Merci de votre attention



Jean-Luc ROUCHON

Avocat Associé

Département Droit Public

Tel : 04.72.85.70.43 (ld)

Portable : 07 89 06 68 21

jean-luc.rouchon@fidal.com

Arthur Got

Directeur Commercial / Responsable Suisse alémanique – CCI France Suisse

Présentation de la CCIFS et des services d'appui aux entreprises



1. Chiffres clés
2. Services d'appui à l'entreprise
3. Opérations 2017
4. Osez les marchés publics en France !
5. Questions diverses





83

Nouveaux membres



533

Membres au 31 décembre 2015



801

Dossiers d'entreprises traités

1^{er}Réseau
franco-suisse2014
511 membres2015
533 membres

- 79 entreprises accompagnées dans le cadre des services **d'appui commercial**, en actions individuelles et collectives
- 286 dossiers d'appui **administratif** et **fiduciaires**
- 1 pavillon collectif pour le compte de la Lake Geneva Region au Salon du **MIPIM** à Cannes, 140 participants
- 1 édition du **forum d'affaires franco-suisse**, 177 participants
- 1 édition de la **Rencontre pour l'investissement français en Suisse**, 88 participants
- 1 édition du **forum sur l'implantation en Suisse**, 102 participants
- 1 édition du **forum sur l'implantation en France**, 17 participants
- Promotion visiteurs pour le compte de **13 salons français** pour un total de **7'329** visiteurs professionnels suisses accompagnés et **4 salons suisses** à Genève, Lausanne et Zurich.



3



magazines
Aspects

12 Newsletters



1 bureau à
Lyon

14

Collaborateurs permanents



31 journées pays Suisse
animées dans les CCI
de France



26^{ème} édition
Trophées
CCIFS



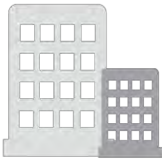
4

Tables
Rondes
Transfrontalières

2



Séminaires
"Bienvenue en
Suisse"



257
entreprises
rencontrées
et conseillées





- Appui individuel :
 - Création de société
 - Domiciliation (postale ou active)
 - Gestion de filiale (jusqu'à 5 salariés)
 - Représentation fiscale
 - Récupération de TVA
 - Pôle Marchés Publics



- Appui collectif :
 - Pavillon de la Lake Geneva Region au MIPIM (mars 2017 – Cannes)
 - 3^{ème} forum franco-suisse sur l'investissement (juin 2017 – Montreux)
 - 8^{ème} forum d'affaires franco-suisse (septembre 2017 – Genève)
 - 1^{er} forum transfrontalier sur la cession/reprise d'entreprise (octobre 2017 – Bâle)



- Opérations collectives :
 - Rencontres d'affaires Santé (mars 2017 – Berne)
 - Rencontres d'affaires Puériculture / Petite enfance (mai 2017 – Lausanne)
 - Délégation ferroviaire (juin 2017 – itinérant)
 - Délégation / table ronde Bâtiment du futur (juin 2017 – itinérant / table ronde à Bâle)
 - Délégation environnement (septembre 2017 – itinérant)
 - Rencontres d'affaires Construction (décembre 2017 – Genève)



- Un contexte porteur
 - France = marché de grosse taille
 - Un volume de commande publique important

- Une offre d'accompagnement de A à Z
 - Sensibilisation et formation aux marchés publics suisses
 - Accès à l'information
 - Accompagnement opérationnel
 - Accompagnement juridique



- Surveillance des appels d'offres et des avis d'attribution de marché
 - Identification des sources à surveiller en fonction de votre secteur d'activité et zone(s) géographique(s)
 - Paramétrage de la veille et définition précise des équations de recherche
 - Filtre humain des marchés publics pour s'attirer de leur pertinence
 - Retransmission hebdomadaire des marchés publics
 - Alerte pour le renouvellement des marchés

- Veille concurrentielle
 - Identification de vos principaux concurrents, des montants attribués, zones géographiques d'intervention, projets émergents, etc.



- Constitution d'une base de prospects/partenaires (en option) en fonction de vos critères de sélection
 - Zone géographique
 - Type de pouvoirs adjudicateurs
 - Typologie de projets
 - Montants
 - Elaboration d'un fichier évolutif transmis à votre société (fréquence de l'envoi du fichier définie en fonction du secteur)



- Création de société en France
- Domiciliation en France (postale et/ou active)
- Identification et qualification de partenaires
- Action de référencement
- Elaboration d'un programme de rendez-vous sur mesure



CCI FRANCE SUISSE

Handelskammer Frankreich-Schweiz

Merci pour votre attention

Avez-vous des questions ?



MARCHES PUBLICS EN FRANCE

27 JANVIER 2017 - LAUSANNE



LES ENTREPRISES SUISSES À LA CONQUÊTE DES MARCHÉS
PUBLICS FRANÇAIS, DE VRAIES OPPORTUNITÉS À SAISIR